NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17633
15 novembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/17442), en date du 6 septembre 1985,

Prenant en considération la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant également en considération la déclaration de M. Andimba Toivo Ja Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization,

Félicitant à nouveau la South West Africa People's Organization (SWAPO) d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et notamment de s'être déclarée prête à signer et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978),

Prenant acte de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda (Angola) du 4 au 8 septembre 1985, qui a, entre autres choses, prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir à nouveau pour examiner la question de Namibie, et renouvelé

l'appel à l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Félicitant les Etats, organismes et organisations qui ont déjà adopté un certain nombre de mesures économiques contre l'Afrique du Sud et les priant instamment, de même que la communauté internationale dans son ensemble, d'adopter de nouvelles mesures efficaces dans un effort concerté en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie,

Profondément préoccupé par la nouvelle détérioration d'une situation déjà tendue et par l'instabilité créée par les actes d'agression systématiques et répétés et par l'occupation, depuis plusieurs années, de l'Afrique australe par le régime d'apartheid, actes qui constituent une grave menace contre la paix de la région et contre la paix et la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité impérieuse, vu les atermoiements continuels de l'Afrique du Sud et son refus d'appliquer les dispositions de la résolution 566 (1985), d'assumer pleinement ses responsabilités afin d'assurer, dès que possible, l'application de la résolution 435 (1978),

Conscient également de l'obligation qu'ont contractée les Etats en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Agissant donc en application des dispositions du Chapitre VII de ladite Charte et de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, notamment de son paragraphe 13,

1. Considère

a) Que le refus persistant par l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

b) Que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale;

c) Que les attaques armées répétées qui sont perpétrées à partir de la Namibie par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

2. Condamne l'Afrique du Sud pour le maintien de son occupation illégale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale, défiant de ce fait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que le peuple namibien mène une lutte légitime contre l'occupation illégale de son pays par le régime raciste de Pretoria et demande à tous les Etats d'accroître l'assistance morale et matérielle qu'ils lui apportent;

4. Exige, une fois de plus, que le régime raciste d'Afrique du Sud dissolve immédiatement le prétendu gouvernement provisoire établi à Windhoek, le 17 juin 1985, au mépris flagrant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Déclare une fois de plus que l'indépendance de la Namibie ne saurait être subordonnée à des questions sans pertinence ni rapport avec elle, tel le "couplage", déjà rejetées par le Conseil de sécurité comme extrinsèques et incompatibles avec la résolution 435 (1978), seule base possible d'un règlement pacifique du problème namibien;

6. Déclare solennellement que le refus par l'Afrique du Sud raciste de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général conformément à la résolution 566 (1985) constitue un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et une violation des principes de la Charte des Nations Unies.

7. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément aux responsabilités incombant au Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions obligatoires sélectives contre l'Afrique du Sud;

8. Décide par conséquent, en vertu de l'Article 41, d'adopter de toute urgence les mesures de coercition ci-après :

a) Embargo sur le pétrole;

b) Embargo sur les armes;

c) Interdiction de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et en Namibie;

d) Interdiction d'accorder de nouveaux prêts officiels et bancaires et des garanties de crédit au régime raciste de Pretoria et au prétendu gouvernement provisoire de Windhoek;

e) Annulation de toutes garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits destinés à l'Afrique du Sud et à la Namibie;

f) Interdiction d'importer ou d'enrichir de l'uranium provenant de la Namibie ou de l'Afrique du Sud;

g) Interdiction de fournir des techniques, du matériel et des licences pour des centrales nucléaires en Afrique du Sud et d'échanger avec ce pays des informations d'ordre nucléaire;

h) Interdiction d'organiser des visites de personnel militaire, de sécurité, du renseignement et d'autre personnel de défense à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

i) Interdiction de vendre et d'exporter des ordinateurs pouvant être utilisés par l'armée, la police et les forces de sécurité racistes;

j) Cessation du financement de missions commerciales permanentes ou temporaires ou de la participation à des expositions et à des foires commerciales en Afrique du Sud et en Namibie;

k) Annulation des accords de double imposition avec l'Afrique du Sud;

l) Interdiction de vendre des krugerrands et toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

9. Demande à tous les Etats, conformément à l'Article 25 de la Charte, de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

10. Demande en outre aux institutions spécialisées d'assurer l'application effective de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

11. Prie instamment, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

12. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

13. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

14. Invite le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et à soumettre son premier rapport à la fin de mai 1986 au plus tard;

15. Décide de rester saisi de la question.